



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le  
domaine du canal d'Orléans du pont tournant à CHECY au déversoir de  
Combleux à COMBLEUX**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP 7 rue de la forêt 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, d'utilisation et fermeture ponctuelle du chemin pendant les travaux de rénovation de la canalisation d'eau potable qu'elle s'est vue confier,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

A compter du lundi 12 janvier 2026 et pour quatre semaines, la circulation sur le domaine du canal d'Orléans et l'accès au déversoir de Combles seront autorisés aux engins de chantier. L'entreprise est autorisée à disposer ses installations de chantier sur le chemin d'accès au déversoir et le terre-plein attenant, conformément au plan annexé au présent arrêté et en veillant à ne pas blesser les arbres.

Au niveau du déversoir, l'entreprise pourra fermer ponctuellement la circulation aux cycles et piétons le temps d'une manœuvre d'engins de chantier le nécessitant.

En outre, la circulation sera interdite à tout piéton et cycles au niveau du déversoir de Combleux pendant les phases de raccordement de la conduite d'eau aux deux extrémités de la passerelle, estimés entre deux et quatre jours. Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront alors y circuler.

L'entreprise veillera à maintenir un accès aux riverains de part et d'autre de la passerelle.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

La pose, le maintien et la surveillance des dispositifs de signalisation de chantier sont à la charge de l'entreprise SOGEA.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, y compris le plan, seront affichés au niveau du chantier, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées. Il sera en outre affiché, et le chemin sera barré, au niveau du pont tournant à Chécy pendant la phase de raccordement de la canalisation qui nécessitera la fermeture totale du franchissement sur le déversoir de Combleux

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Maire de Combleux,
- Monsieur le Maire de Chécy,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 08 janvier 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

  
Yves BERGOT  
Responsable du service Canaux  
et Environnement

Annexe :

